

Arrêt

**n° 240 107 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie Malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Fin août 2016 ou début septembre 2016, vous rencontrez une fille, [A. C.], et vous entretenez une relation amoureuse avec elle pendant environ 1 an et 7 mois. Vous vous rendez régulièrement, jusqu'à deux fois par semaine, à son domicile dans le quartier Gbessia, Port 2.

Environ 4 ou 5 mois après le début de votre relation, son père, [I. S. A. C.], en vous croisant dans sa maison, vous dit qu'il ne veut plus vous voir là-bas et vous chasse avec un coup de pied. Une fois dehors, ceux que vous appelez « ses petits militaires » vous frappent. Par la suite, vous continuez à voir [A.] en cachette, mais moins régulièrement.

Le 17 Janvier 2018, [A.] vous annonce au téléphone qu'elle est tombée enceinte. Quelques semaines après, son père vous appelle au téléphone pour vous menacer. Il vous dit que, malgré ses avertissements, vous avez continué à fréquenter sa fille et maintenant qu'elle est enceinte, vous allez en subir les conséquences. Vous coupez l'appel et changez de carte SIM.

Par la suite, vous continuez à parler avec [A.] au téléphone. Un jour, elle vous appelle et vous donne rendezvous quelque part. Elle vous dit que son père a menacé de vous tuer parce qu'elle est tombée enceinte. Elle vous remet alors 50 millions de francs guinéens, qu'elle a volé à son père.

Le 28 mars 2018, vous quittez illégalement la Guinée en vous servant de l'argent du père d'[A.]. Vous passez par le Mali, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Avec l'aide d'un passeur, vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2018. Le 13 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée maintenant, vous craignez d'être tué par [I. S. A. C.], le père d'[A. C.], parce qu'il vous a menacé de le faire et qu'il vous recherche encore actuellement.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Au préalable, la partie défenderesse estime que les problèmes invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Elle pointe ensuite l'absence de crédibilité de la relation du requérant avec sa prétendue petite amie, fille d'un officier de l'armée guinéenne.

La partie défenderesse met également en exergue des contradictions dans les déclarations successives du requérant quant au grade de cet officier de l'armée guinéenne et quant à la chronologie du récit invoqué.

En outre, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne démontrent pas qu'il soit actuellement recherché par cette officier de l'armée guinéenne.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'absence de soutien familial et financier du requérant ne constitue pas une atteinte grave pouvant justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui met en exergue plusieurs contradictions chronologiques quant au récit invoqué, motif trop sévère en l'espèce et reposant sur une instruction insuffisante. Néanmoins, le Conseil fait siens les autres motifs pertinents de la décision attaquée et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de fondement du risque d'atteintes graves allégué par le requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision.

Elle se contente d'affirmer le rattachement des craintes exprimées par le requérant aux critères de la Convention de Genève. Elle soutient ainsi que le requérant craint d'être persécuté « en raison de son appartenance au groupe social "des hommes ayant entretenu des relations sexuelles avec des jeunes filles en dehors des liens du mariage" et du groupe des "enceinteurs". ». La partie requérante estime que la crainte du requérant s'inscrit dans un contexte de répression des relations hors mariages en Guinée et de rejet des jeunes filles qui mettent au monde des enfants illégitimes. Elle renvoie à cet égard à un rapport du Centre de documentation et de recherches du Commissariat générale (ci-après dénommé Cedoca).

Cependant, à la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre le père de sa petite amie en raison de sa relation avec cette dernière et du fait qu'il l'aurait prétendument mise enceinte.

Si la requête sollicite l'octroi de la qualité de réfugié au requérant en raison de son appartenance aux groupes sociaux précités, le Conseil ne peut cependant pas suivre l'opinion de la partie requérante à cet égard.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, cité indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que, d'une façon proche du texte légal belge, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) définit ce concept dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) comme étant « [...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Guide des procédures et critères*, page 92). Il résulte clairement de cette définition du « certain groupe social » que les groupes sociaux allégués en l'espèce, à savoir les « hommes ayant entretenu des relations sexuelles avec des jeunes filles en dehors des liens du mariage » et les « enceinteurs », singulièrement vagues comme groupes et quantitativement énormes, n'en constituent pas véritablement au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Par ailleurs, la partie requérant réitère les déclarations du requérant quant aux faits allégués et avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer la caractère précis et complet des déclarations du requérant, à contester les lacunes relevées par la décision entreprise et à critiquer l'instruction de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ses assertions.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à un rapport du Cedoca pour affirmer que la crainte invoquée par le requérant est tout à fait crédible au regard du contexte culturel en Guinée. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

La partie requérante se réfère également à plusieurs articles et rapports pour conclure que le requérant ne peut pas relever de la protection de ses autorités nationales, notamment au regard de la position importante occupée par le père de sa petite amie qu'il désigne comme persécuteur potentiel. Cependant, le Conseil ayant constaté le défaut de crédibilité des faits allégués, celui-ci estime dès lors que le grief exprimé manque totalement de pertinence.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son récit. Il en résulte que les éléments précités de la décision attaquée et du présent arrêt demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux atteintes graves alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. En conclusion, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 26 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant estime que la procédure écrite est préjudiciable pour les droits de la défense et souhaite dès lors être entendu par le Conseil. Par ailleurs, la note de plaidoirie renvoie à deux articles d'information selon lesquels le pouvoir guinéen entrave « [...] la nécessaire coopération de la population dans la lutte contre le coronavirus en procédant à des intimidations et à des arrestations [...] ». Ces mêmes articles font état du recours à une force excessive par les autorités guinéennes. La note de plaidoirie indique dès lors que le requérant « [...] redoute les

mesures qui pourraient être prise à son égard en cas de retour en Guinée. En tant que citoyen ordinaire, sans ressource, il sait pertinemment bien qu'il ne pourra se défendre face à un militaire haut gradé ». La partie requérante sollicite ainsi l'application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 afin de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

Le Conseil considère tout d'abord que la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que la procédure écrite est préjudiciable pour les droits de la défense et qu'il est nécessaire qu'elle soit entendue par le Conseil. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage son propos et ne donne aucune indication concrète et précise de nature à indiquer en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respecté, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Par ailleurs, le Conseil constate qu'elle a eu la possibilité, précisément par sa note de plaidoirie, de présenter tout élément qu'elle jugeait pertinent dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant des nouveaux articles déposés et de l'argumentation s'y rapportant, le Conseil considère que ces informations relatives à la situation sanitaire et sécuritaire en Guinée ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion ; elles ne permettent pas, à elles seules, d'apprécier autrement la situation générale et sécuritaire actuelle en Guinée et n'établissent pas que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave pour ces motifs.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans la requête introductory d'instance, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS